



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Version septembre 2021

*Par son inscription au
Collège Abbé Noël,
votre enfant est amené à vivre dans une école chrétienne dont la mission
est aussi de transmettre des valeurs de vie.*

*Sa participation active à notre communauté dans le respect de sa
personne, des autres et de son environnement ne fera qu'enrichir la vie du
groupe.*

C'est ensemble que nous sommes responsables de la vie dans l'école.

Les professeurs, les éducateurs et la direction



(Il est important de rappeler que la situation sanitaire et les circulaires qui en découlent vont peut-être annulés certains points de ce ROI)

Avant-propos

Le règlement s'inscrit dans la ligne des projets éducatif et pédagogique de l'école. Nous l'avons conçu de manière à permettre d'atteindre notre mission en construisant ensemble des conditions de vie communes telles que chacun :

- Y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,*
- puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent la vie en société et les relations entre les personnes,*
- apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités,*
- développe des projets personnels ou collectifs.*

A l'inscription, les personnes responsables du jeune confirment avoir pris connaissance des règlements et projets de l'établissement. L'inscription du jeune dans notre école implique un accord entre le Collège, les parents et les élèves quant à l'adhésion à ces projets et règlements. Nous vous invitons à les consulter régulièrement sur notre site internet.

Cet engagement se renouvelle en début de chaque année scolaire par la signature des premières pages du journal de classe reprenant les grands points des règlements.

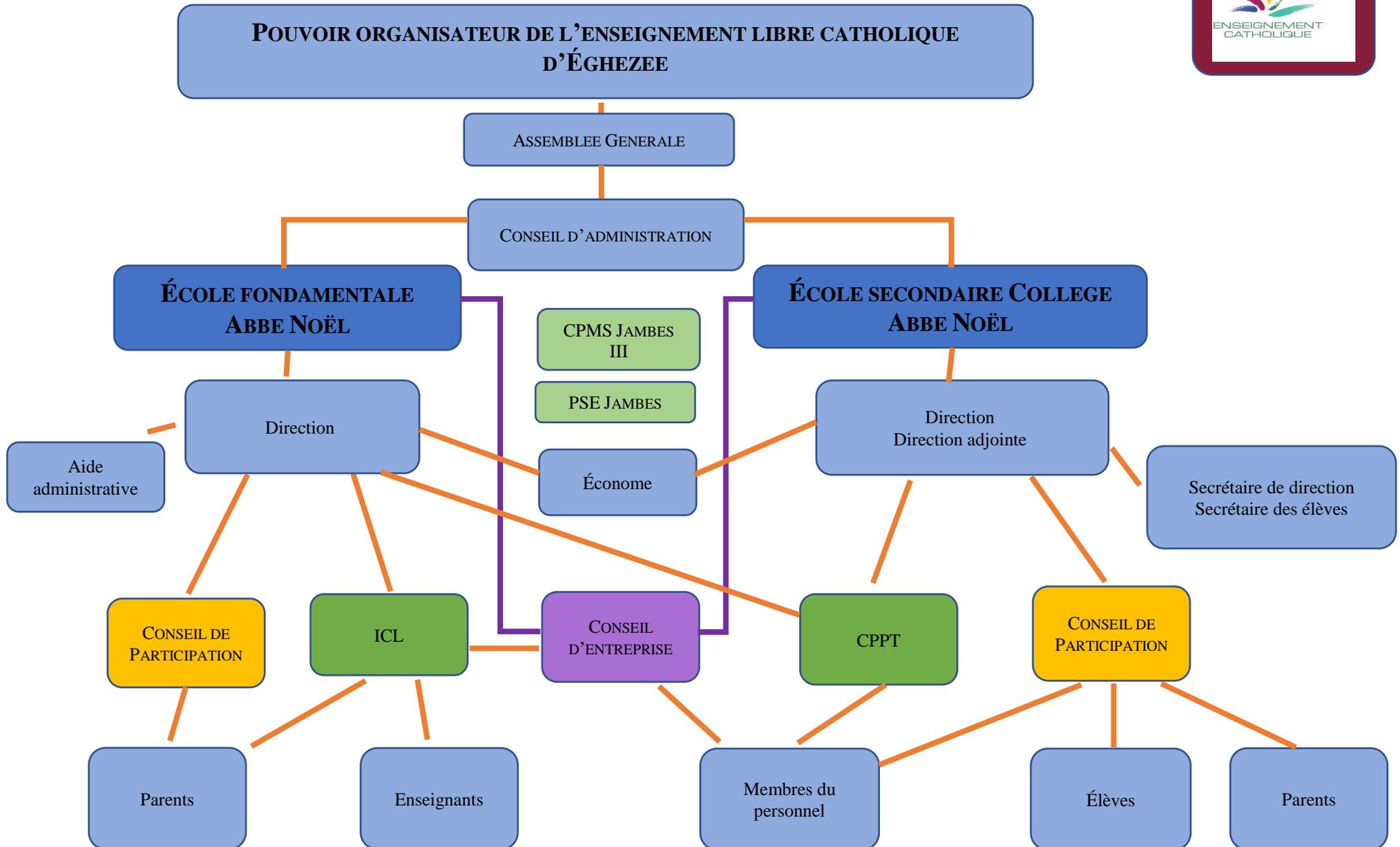


Photo : Proclamation juin 2021

1	L'ORGANIGRAMME	5
2	L'INSCRIPTION AU COLLEGE	6
2.1	Les bases légales	6
2.2	L'acceptation d'une inscription	6
2.3	La régularité d'une inscription	6
2.4	La liste des documents à fournir	7
2.5	La reconduction des inscriptions	7
3	L'ORGANISATION DE LA VIE AU QUOTIDIEN.	8
3.1	Les heures d'ouverture de l'école	8
3.2	Les heures de cours	8
3.3	La rentrée en classe	9
3.4	Les cours	9
3.5	Les interours	9
3.6	Les récréations	9
3.7	La salle d'étude et les heures de fourche	10
3.8	Absence d'un professeur	10
3.9	Aménagement des horaires de cours	10
3.10	Les fins de journée	10
3.11	Le repas de midi	10
3.12	Les toilettes	10
3.13	L'accueil	10
3.14	Les entrées et sorties	11
3.15	Appareils numériques et smartphones	11
4	LA PRESENCE A L'ECOLE	11
4.1	L'assistance aux cours	11
4.2	Les retards et les absences	11
5	LE JOURNAL DE CLASSE	13
6	LE SENS DE LA VIE EN COMMUN	13

6.1	La mixité	13
6.2	Le respect de soi	13
6.3	Le respect des autres	14
6.4	Le droit à l'image et les réseaux sociaux	14
6.5	Le respect de l'environnement	14
6.6	Prévention des accidents et vols	14
6.7	Le téléphone	15
6.8	En cas d'accident	15
7	LES SANCTIONS	15
8	LES ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRES ET LEUR FINANCEMENT	18
9	LES FRAIS SCOLAIRES	19
9.1	Les frais scolaires	20
▪	Le petit matériel	20
▪	Les livres scolaires	20
-	Pour les ateliers	20
-	Pour le cours de cuisine	20
-	Pour les stages des sections aide-familial(e)et aide-soignant(e)	20
10	LES ASSURANCES	20
▪	L'assurance "accidents"	21
▪	L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion	21
▪	Frais médicaux	21
▪	Les dégâts matériels	21
▪	Protection des effets personnels	21
11	TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES	21

1 L'ORGANIGRAMME



2 L'INSCRIPTION AU COLLEGE

2.1 Les bases légales

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur. Celle-ci sera finalisée suite à un rendez-vous avec la direction. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance (sur le site de l'école www.ecan.be) des documents suivants :

- ➔ Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- ➔ Le projet d'établissement
- ➔ Le règlement des études
- ➔ Le règlement d'ordre intérieur
- ➔ Un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du gouvernement reprenant au moins la définition de « frais scolaires ».

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

(Articles 76 et 79 du décret « Missions » du 24 juillet 1997)

2.2 L'acceptation d'une inscription

Le chef d'établissement accepte ou refuse l'inscription (dans le cadre de motifs annoncés par la loi). Les changements de forme d'enseignement sont toujours soumis à l'avis préalable du conseil d'admission.

2.3 La régularité d'une inscription

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers,

dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

2.4 La liste des documents à fournir

Tout nouvel élève doit remplir un formulaire d'inscription.

Les membres de l'U. E. fournissent une simple photocopie de leur carte d'identité (avec photo et adresse), celle-ci sera également scannée dans le logiciel « PROECO » de l'école. Les élèves étrangers (hors U.E.) fournissent une attestation d'immatriculation validée, un document officiel (à demander à l'administration communale) établissant clairement leur nationalité et leur identité.

Inscription en classe de 1^{ère}

L'élève qui sort de l'enseignement primaire ordinaire belge et qui a reçu le certificat d'études de base (C.E.B) remet l'original de celui-ci mentionnant qu'il a terminé avec fruit l'enseignement primaire ainsi qu'une attestation de suivi de langue moderne : il est inscrit en 1^{ère} année C(commune).

L'élève qui sort de 6^{ème} primaire sans avoir obtenu le CEB, ou qui n'a pas terminé l'enseignement primaire mais aura 12 ans avant le 31/12, est inscrit en 1^{ère} année différenciée : il fournira une attestation de fréquentation de la dernière année primaire suivie.

Les inscriptions en 1^{ère} commune sont évidemment organisées selon le décret inscription (<https://inscription.cfwb.be/>)

L'élève qui sort de l'enseignement primaire spécialisé belge doit remettre un document original du centre P.M.S. dont dépend son école et qui établit qu'il peut être orienté vers l'enseignement secondaire ordinaire, ainsi qu'une attestation originale de l'école d'enseignement spécialisé précisant sa situation. S'il a obtenu son CEB, il doit être inscrit en 1^{ère} C ; s'il ne l'a pas obtenu, il est orienté vers la 1^{ère} D.

Inscription dans une autre année

Chaque élève qui s'inscrit dans une autre année que la classe de 1^{ère} remplit sa feuille relative au choix des cours.

Si l'année scolaire précédente a été fréquentée en Belgique, le Collège se charge lui-même de demander les certificats d'études à l'école fréquentée en dernier lieu.

Inscription d'un élève qui vient de l'étranger

Si l'élève vient de l'étranger, il doit être porteur d'une attestation originale qui mentionne avec précision les différentes classes suivies et terminées avec fruit. Ce document doit être envoyé à la Commission d'Equivalence qui statue sur l'année où l'élève peut être inscrit.

2.5 La reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de son cursus scolaire sauf :

1. lorsque l'exclusion ou la non-réinscription de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.

2. lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
3. lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Pour se réinscrire, l'élève et ses parents doivent remettre le document de réinscription complété et signé pour le 5 juillet au plus tard.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements, le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Cfr. Articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997)

Remarque importante : Désormais, la loi interdit aux élèves du 1^{er} degré de changer d'école pendant ce degré, sauf cas particuliers (déménagement, ...). Pour tout changement, il est donc indispensable de prendre contact avec la direction de l'école.

3 L'ORGANISATION DE LA VIE AU QUOTIDIEN.

3.1 Les heures d'ouverture de l'école

L'école est ouverte de 7h45 à 17h, le mercredi jusque 12h30.

3.2 Les heures de cours

1^{er} degré

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h25 à 9h15					
9h15 à 10h05					
10h05 à 10h20	Récréation				
10h20 à 11h10					
11h10 à 12h00					
12h00 à 12h50	Repas – bibliothèque			Repas – bibliothèque	
12h50 à 13h40					
13h40 à 14h30					
14h30 à 15h20					
15h20 à 16h10	Etude ou cours selon l'horaire			Etude ou cours selon l'horaire	

3^e degré et 2^e degré

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h25 à 9h15					
9h15 à 10h05					
10h05 à 10h20	Récréation				
10h20 à 11h10					
11h10 à 12h00					
12h00 à 12h50					
12h50 à 13h40	Repas – bibliothèque			Repas – bibliothèque	
13h40 à 14h30					
14h30 à 15h20					
15h20 à 16h10					

3.3 La rentrée en classe

L'élève rejoint son rang dès la sonnerie et attend le professeur pour rentrer en classe et ce, à 8h25, 10h20 et 12h50 ou 13h40.

3.4 Les cours

Lorsque l'élève pénètre dans la classe, il rejoint rapidement sa place. La même disposition des élèves doit être respectée à toutes les heures de cours. Seul le titulaire pourra être amené à la modifier au besoin.

Après l'accueil mutuel, l'élève s'assied à l'invitation du professeur et se munit aussitôt du matériel didactique nécessaire à la bonne marche du cours.

3.5 Les interours

Il n'y a pas d'interours au sens strict du terme : **il n'y a donc pas lieu de sortir de la classe** pour quelque raison que ce soit. Le temps d'attente du professeur suivant doit s'effectuer dans le calme.

3.6 Les récréations

Elles ont toujours lieu à l'extérieur des bâtiments (dans la cour et/ou au réfectoire). Aucun élève ne peut se trouver en classe sans la présence d'un professeur (sauf autorisation spéciale). L'élève peut accéder à son casier à 8h20 et à 12h45 mais ne peut pas s'attarder dans les couloirs. L'élève est prévoyant, il anticipe pour disposer de ses affaires de cours avant le démarrage de la classe.

3.7 La salle d'étude et les heures de fourche

La salle d'étude est un lieu où travail et calme sont obligatoires. C'est le lieu où l'élève se rend quand un professeur est absent ou quand il a une heure de fourche dans son horaire. Ces heures d'étude dont il dispose lui permettent d'avancer dans son travail et de gagner ainsi du temps. **Les élèves doivent prévoir de quoi s'occuper (livre à lire, préparation, ...)**

3.8 Absence d'un professeur

Si un professeur ne se présente pas, après cinq minutes, un délégué de classe se rend chez son éducateur en priorité ou au secrétariat pour savoir quoi faire.

3.9 Aménagement des horaires de cours

En fonction des circonstances, les éducateurs peuvent autoriser l'élève à arriver plus tard à l'école, ou à quitter plus tôt le CAN. Toute modification prévue sera communiquée aux parents par sms. Lors d'une modification établie le jour même, l'école avertira les parents par sms. L'élève ne pourra quitter l'école plus tôt que si les parents ont marqué leur accord en début d'année. Si l'élève reste en rue et ne rentre pas chez lui directement, il sera interdit de sortie anticipativement les prochaines fois.

3.10 Les fins de journée

Après les cours,

- L'élève rentre directement chez lui

- L'élève de 1^{ère} ou de 2^{ème} se rend à l'étude surveillée au réfectoire jusqu'à 16h05 si son bus passe après 16h. Sa présence sera constatée par écrit (cachet de l'éducateur) au journal de classe. Pour des raisons de sécurité et d'assurance, l'élève doit prendre son bus aux arrêts les plus proches de l'école.

3.11 Le repas de midi

L'élève vient à l'école avec son pique-nique. Il lui est possible de commander un sandwich à l'accueil de 8h à 8h20 ou de 10h05 à 10h20.

En aucun cas il ne lui est permis de sortir pour acheter de quoi se nourrir. Seuls les élèves du 3ème degré ont, avec l'accord des parents, l'autorisation de sortir de 12h50 à 13h40.

Les élèves d'Eghezée peuvent rentrer dîner chez eux avec la permission de leurs parents.

En aucun cas, ils ne peuvent trainer dans les rues d'Eghezée.

3.12 Les toilettes

Les toilettes ne sont pas un lieu de jeu ou de réunion : l'élève n'y stationne donc pas plus que le temps nécessaire, et il veille à maintenir les toilettes dans un état de propreté maximum. Sauf en cas d'urgence, **il ne lui est pas permis de se rendre aux toilettes aux intercours, et a fortiori, pendant les cours.** Il est donc conseillé à chacun de prendre ses précautions.

3.13 L'accueil

L'accueil est ouvert uniquement pendant les heures indiquées.

La commande de sandwich se fait entre 8h et 8h20 et de 10h05 à 10h20.

L'espace « infirmerie » se trouve à l'arrière.

3.14 Les entrées et sorties

Les entrées et sorties se font par la rue du Collège. **Pendant l'interruption de midi, la grille ne sera ouverte que de 12h00 à 12h10, de 12h45 à 13h00 et de 13h30 à 13h40. L'élève doit, impérativement, respecter cet horaire.**

Il ne peut quitter le Collège sans l'autorisation signée (cachet) de son éducateur.

L'élève ne traîne pas devant l'école et dans Eghezée : il entre directement dans la cour, ou directement chez lui.

S'il vient à vélo, à moto ou en voiture, il a accès à l'école par la rue du Saiwiat. Il roule prudemment et à vitesse réduite. Il lui est interdit de transporter des passagers sur le chemin de l'école, de prêter son véhicule à d'autres élèves et d'utiliser sa voiture pendant midi.

Le Collège n'assume aucune responsabilité en cas de vol, de dégâts ou d'accidents.

L'assurance scolaire couvre l'élève sur le trajet normal du domicile à l'école. Les trajets en auto-stop ne sont pas couverts.

3.15 Appareils numériques et smartphones

Dès que tu franchis la barrière de l'école, tu mets ton GSM en mode « avion » ainsi que tes écouteurs et ta montre connectée.

Toute utilisation est interdite dans les lieux communs de l'école. Néanmoins, le GSM peut être utilisé à des fins pédagogiques, demandées et encadrées par le professeur.

Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, de dégâts ou de vol d'un quelconque appareil numérique.

En cas de problème réel et avéré, tu dois t'adresser à ton éducateur ou au secrétariat pour téléphoner à tes parents.

4 LA PRESENCE A L'ECOLE

4.1 L'assistance aux cours

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris l'éducation physique et la natation) et aux activités pédagogiques (spectacles, sorties, journées sportives...). **Toute dispense ne peut être accordée que par le chef d'établissement, sur base d'une demande préalable et dûment justifiée. Notamment, on ne peut être dispensé des activités du cours d'éducation physique que sur base d'un certificat médical.** Dans ce cas, le professeur peut demander à l'élève de réaliser un travail qui sera coté.

4.2 Les retards et les absences

a) Absences

« Toute absence doit être justifiée.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. Le décès d'un parent ou allié de l'élève.

4. La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le ministre des sports. »

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement mais ils doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

10 demi-jours d'absence au maximum peuvent donc être motivés par les parents, uniquement en utilisant dans l'ordre chronologique les talons prévus dans le journal de classe. Des vacances en période scolaire, le passage du permis de conduire... sont toujours considérées comme des absences injustifiées !

Remarques :

- A partir du 3^{ème} jour de maladie, l'absence de l'élève doit obligatoirement être couverte par un certificat médical : l'élève le remet à son éducateur le jour de son retour ; si son absence dépasse trois jours, le certificat doit parvenir à l'école **au plus tard le quatrième jour.**

- **Après épuisement des talons** qui se trouvent dans le journal de classe, l'élève devra présenter à chaque absence soit un certificat médical, soit un justificatif d'une autorité publique, soit un accord écrit de la direction : dans le cas contraire, son absence sera considérée comme injustifiée.

- **En cas d'absence imprévue, les parents téléphonent au secrétariat avant 9h. L'élève devra rendre un justificatif écrit (certificat, attestation, mot du JDC, ...) pour justifier son absence.**

- Pour les élèves en stage, l'absence doit être **obligatoirement** signalée à l'école **et** à l'endroit de stage avant 8h30.

- En cas d'absence le jour d'une évaluation, celle-ci devra être justifiée et passée le jour du retour.

- Lors des activités obligatoires et pendant les examens, toute absence, même d'un jour, nécessite un certificat médical ou une autorisation préalable de la direction. Dans le cas contraire, l'élève sera sanctionné : l'activité obligatoire sera facturée, l'examen sera considéré comme nul. Si un élève est absent la veille d'un examen sans motif valable, il ne pourra présenter celui-ci.

- Un élève malade en cours de journée se rend chez son éducateur qui prévient lui-même les parents.

b) Absences d'une ou quelques heures

Si l'élève prévoit de s'absenter une partie de la journée (rendez-vous médical, enterrement...), il prévient auparavant son éducateur (les parents indiquent dans le journal de classe la raison de l'absence) et il lui remet le justificatif officiel dès son retour. Dans la mesure du possible, et pour d'évidentes raisons pédagogiques, les rendez-vous médicaux sont pris en dehors des heures de cours.

c) Retards

En cas de retard, l'élève passe à l'accueil muni de son journal de classe. Il explique son retard, ou il présente le mot écrit au journal de classe par ses parents afin d'obtenir l'autorisation de se présenter au cours. Les retards non motivés et les arrivées tardives à répétition seront signalés aux parents et sanctionnés. Faire des achats avant l'entrée dans l'école ne justifie pas un retard.

d) Conséquences légales des absences

Attention : Toute absence non-justifiée de plus de **50 minutes de cours** est considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée.

En application de l'article 25 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, dès qu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la direction générale de l'enseignement obligatoire.

En application de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 (précédemment cité), dès que l'élève dépasse **20** demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire et, aux 2^{èmes} et 3^{ème} degrés, l'élève perd sa qualité d'élève régulier. Il n'a donc plus le droit à la sanction de l'année en cours, sauf démarches de recouvrement de la régularité.

5 LE JOURNAL DE CLASSE

L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe à l'atelier, en éducation physique comme aux autres cours. Chaque jour, les cours et les travaux y sont inscrits. Il doit être en mesure de le présenter à tout professeur ou éducateur qui le demande. Toute annotation d'un membre du personnel doit être signée pour le lendemain par les parents ou par l'adulte responsable.

L'élève ne peut illustrer son journal de classe d'images ou d'inscriptions non appropriées, ni le maculer.

Le journal de classe est un document officiel : si l'élève le perd, il en achètera un nouveau et le recopiera entièrement.

6 LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

6.1 *La mixité*

A l'école et aux abords de l'école, il est interdit de s'enlacer ou de s'embrasser.

Des comportements non adaptés seront sanctionnés.

6.2 *Le respect de soi*

L'école est un lieu d'apprentissage à la vie en société, nous estimons que le respect de soi se manifeste par un langage correct (tout propos grossier sera sanctionné), des attitudes décentes, une tenue adaptée, correcte et propre, une coiffure classique et de couleur naturelle, les jupes (même au-dessus d'un legging) au maximum une main au-dessus du genou, pas de sous-vêtement, ni de ventre et ni de dos apparents, pas de short ou mini-short (bermuda autorisé), ni de pantalons troués et/ou déchirés, pas de pantalons de sport (training, baggy...).

Les casquettes ou autre couvre-chef sont autorisés uniquement dans la cour de récréation par temps de canicule (protection solaire).

Les élèves (garçons et filles) peuvent porter des boucles d'oreilles mais uniquement aux oreilles. Celles-ci seront retirées en éducation physique et aux cours pratiques (les écarteurs et autres piercings originaux sont toutefois interdits).

Les tenues d'éducation physique, d'atelier et de cuisine seront régulièrement lavées.
Lors d'une activité extérieure ou à proximité de l'école, il t'est demandé d'avoir un comportement correct : le règlement reste d'application.

6.3 Le respect des autres

L'élève respecte les règles de politesse lorsqu' il s'adresse à un élève, à un professeur, à un éducateur ou à toute autre personne présente dans l'école ainsi qu'à l'extérieur de l'école.

En classe, il se lève à l'entrée d'un professeur ou de toute autre personne. Cette personne se sentira ainsi accueillie et respectée.

Il écoute les autres et permet à chacun de s'exprimer. Il respecte les opinions différentes des siennes. Il ne peut pas distraire les autres dans leur travail, ni les inciter à l'indiscipline. Il adopte plutôt une attitude d'entraide et de compréhension. Il ne se moque pas d'un autre, ne le diminue pas physiquement ou moralement.

De même, il respecte les objets des autres comme s'ils étaient les siens. L'emprunt sans autorisation ainsi que le vol seront sévèrement punis.

Dans les bus du TEC et les autocars, il respecte le conducteur, les autres passagers et le matériel.

6.4 Le droit à l'image et les réseaux sociaux

Chacun est libre de s'exprimer sur Internet ou ailleurs quant à sa vie privée. En ce qui concerne les autres, la loi réglemente ce qui peut être écrit ou diffusé sans porter atteinte à leur vie privée. Si une personne, jeune ou adulte, évoque des détails sur la vie privée d'une autre, cette dernière a le droit de porter plainte. Il en va de même pour notre établissement scolaire (lieu privé) : toute atteinte portée à son encontre ou à l'encontre d'un enseignant ou d'un élève peut faire l'objet d'une plainte. La diffamation est sévèrement punie par la loi.

Attention : la loi ne permet pas d'utiliser à sa guise des photos, films... sans demander au préalable l'autorisation des personnes qui y figurent.

6.5 Le respect de l'environnement

L'école et la classe sont des lieux de vie : ensemble, les élèves les maintiendront propres et accueillantes. Ils veilleront particulièrement à ce que rien ne traîne sur leur banc lorsqu' ils quittent la classe en fin de journée, ou pour se rendre dans une autre classe.

Des charges sont organisées. Lorsque ce sera son tour, l'élève balayera, il videra la poubelle et lavera le tableau.

Le CAN met tout en œuvre pour offrir un maximum de confort : toute dégradation volontaire des bâtiments, du mobilier, des machines ou de l'outillage, est passible d'une réparation et d'une sanction sévère.

Aérer une classe pendant les interours est indispensable, mais on ne laisse pas les fenêtres ouvertes lorsque le chauffage est allumé. Lorsqu'ils quittent un local, **et en tout cas en fin de journée**, les élèves veillent à éteindre les lumières et à fermer les fenêtres.

Chacun et chacune doit déposer ses papiers et ses canettes dans les poubelles adéquates, doit laisser propres les lieux où il/elle passe.

6.6 Prévention des accidents et vols

Les comportements violents et dangereux sont interdits (ex : balayages, jets de boules de neige et autres, jeux de mains, ...)

Il est interdit d'apporter à l'école des objets dangereux (couteaux, coups de poing américains ou autres armes, briquets...).

L'élève prend l'entière responsabilité de l'argent ou des objets de valeur apportés à l'école et dont il n'a pas usage. L'école n'est pas responsable des pertes ou vols d'appareils tels que G.S.M., baladeurs, MP3, appareils photos, diffuseurs de musique, etc. Ces appareils peuvent être confisqués

si l'élève les utilise à l'intérieur de l'école. Ils seront alors restitués à la personne responsable de l'élève.

6.7 Le téléphone

En cas de problème, l'élève doit s'adresser à son éducateur pour téléphoner à ses parents. De même, les parents qui souhaitent adresser un message à leur enfant téléphonent à son éducateur ou au secrétariat.

GSM : DES QUE L'ELEVE FRANCHIT LA BARRIERE DE L'ECOLE, IL ETEINT SON GSM, baladeur, MP3, diffuseur, sa montre connectée et ses écouteurs sans fil.

Toute utilisation est interdite dans l'enceinte de l'école.

L'alcool et les drogues

Dans les heures de présence habituelle à l'école, y compris pendant les temps de midi, et lors des activités extérieures, l'élève ne peut ni détenir, ni consommer de l'alcool et de la drogue. Il lui est interdit d'en avoir consommé avant son arrivée à l'école. En cas de doute, l'école contacte les parents et peut demander l'aide d'une personne compétente. Il est interdit de faire commerce de quoi que ce soit à l'école (vêtement, ceinture, ...) de prêter de l'argent, d'apporter et de consommer des boissons énergisantes.

6.8 En cas d'accident

En cas d'accident, l'accueil (ou l'économat ou le secrétariat des élèves en son absence) doit être prévenu par l'élève, son éducateur ou un professeur. Il remplira une déclaration d'accident.

7 LES SANCTIONS

Elles se veulent réparatrices et peuvent être de différents niveaux (il n'y a pas de gradation) :

Les sanctions préventives :

- La remarque verbale
- La remarque comportementale signée par les parents et remise à ton éducateur(rice)

Les sanctions éducatives :

- Un travail supplémentaire donné par le professeur et signé par les parents
- L'exclusion d'un cours : si tu perturbes gravement le bon déroulement du cours, le professeur peut être amené à t'exclure de la classe ; dans ce cas, tu te rends immédiatement chez ton éducateur ou à l'étude, muni du mot d'exclusion (feuille rouge) que le professeur aura rédigé
- La retenue éducative décidée en partenariat avec ton éducateur (rice)
- Le contrat de travail / comportement réfléchi avec ton éducateur(rice) et la direction adjointe.

Les sanctions répressives : (décidées par l'éducateur et/ou le(s) professeur(s) concerné(s) et la direction adjointe)

- L'exclusion temporaire d'un cours
- L'exclusion des cours pour un demi jour ou un jour : elle se prestera à l'école avec du travail réflexif à réaliser ou à des travaux d'intérêt général

- L'exclusion de plusieurs jours se prestera à domicile

Chacune de ces exclusions sont signifiées aux responsables par téléphone et par écrit.

- L'exclusion définitive ou la non-réinscription décidée en accord avec le décret du 24/07/97.

Si tu es absent lors d'une sanction et que la justification n'est pas validée par la direction, celle-ci sera doublée.

Le renvoi définitif et la non-réinscription

Les motifs liés à la fréquentation :

L'élève majeur qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement.

Les motifs Liés au comportement :

Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée où subventionnée par la communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique où moral d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettre l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Article 1.7.9-4§1er, al 2. du codex

“ Ces différents faits sont :

1° Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dont l'enceinte de l'établissement ou hors de celles-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;

2° Tout coup et blessure portés sciemment par un élève un délégué du pouvoir organisateur virgule à un membre des services d'inspection ou de vérification virgule à un délégué de la communauté française virgule dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celles-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limité dans le temps ;

3° Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limité dans le temps ;

4° L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit virgule à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substance inflammable sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article premier de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifique, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violence ou de menaces, des fonds valeurs, objet, promesse d'un autre élève ou d'un membre personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insulte, injure, calomnie ou diffamation".

La procédure d'exclusion définitive et de non-réinscription

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 10 jours ouvrables.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par envoi recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout autre organe qui en tient lieu, et prévient le centre P.M.S. chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement et est signifiée par recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement. La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le chef d'établissement, devant le conseil d'administration du pouvoir organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cfr. article 89, § 2 du décret «Missions» du 24 juillet 1997 tel que modifié.)

8 LES ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRES ET LEUR FINANCEMENT

Les activités extra-scolaires sont toujours financées par les parents et/ou leurs enfants. Ces activités sont obligatoires lorsqu'elles sont inscrites dans le cadre des cours.

Toutefois, pour en alléger le poids financier, certaines activités lucratives peuvent être organisées par les élèves encadrés par des professeurs au sein du Collège.

L'organisation de telles activités lucratives doit respecter des conditions assez strictes dont :

- la soumission du projet à la direction de l'école,
- la description des personnes engagées dans l'activité et le nom du professeur responsable qui les encadre,
- la précision des limites de temps et d'horaire des activités,
- la description de la manière dont le bénéfice sera réparti entre les élèves.

Aucune activité lucrative ne peut être menée en concurrence avec celles que l'école organise déjà pour le bénéfice de tous.

Au terme de chacune des activités autorisées, les responsables remettent une copie des comptes clôturés à la direction de l'école, ainsi que le descriptif du partage des bénéfices.

Des projets extérieurs au Collège et à caractère humanitaire peuvent aussi être organisés. Ceux-ci doivent toujours faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la direction de l'école.

9 LES FRAIS SCOLAIRES

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (cfr. : article 100 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

✓ les frais obligatoires sont les suivants :

- les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- les photocopies pour un maximum de 75€ par année scolaire ;
- le prêt de livres scolaires, d'équipements et d'outillage ;
- les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;

✓ les achats groupés facultatifs

✓ les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- le journal de classe, diplômes, certificats, bulletins... ;
- les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- l'achat de manuels scolaires.

En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) pourra lui être facturée.

L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

Par ailleurs, en cas de non-paiement des factures scolaires, les articles 100 et suivants du décret « Missions » interdisent d'en faire porter les conséquences sur l'élève. Il est donc interdit d'exclure ou de refuser la réinscription d'un élève pour non-paiement des frais scolaires. Dans la même logique, il n'est pas non plus permis de retenir le bulletin ou le diplôme.

En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude dirigée,...). Lorsque les parents inscrivent l'élève à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Cette disposition sera d'application à partir du 1er septembre 2015.

9.1 Les frais scolaires

Les prévisions des frais obligatoires ou facultatifs sont distribués en fin d'année scolaire avec le bulletin ou lors de l'inscription.

La Fédération Wallonie-Bruxelles peut réclamer un minerval aux élèves étrangers.

- **Le petit matériel**

En fonction des souhaits des différents professeurs, les élèves se chargent eux-mêmes de l'achat de fardes, cahiers, classeurs, ...

- **Les livres scolaires**

Le Collège loue certains livres. Tous les manuels seront remis durant les examens de fin d'année. Toute détérioration sera facturée.

- **Les tenues**

-Pour le cours d'éducation physique

Le tee-shirt du Collège est obligatoire pour tous. Il est vendu à l'école.

Pour les garçons : short bleu + tee-shirt à l'effigie de l'école.

Pour les filles : collant bleu ou noir + tee-shirt à l'effigie de l'école.

-Pour les ateliers

Le port du costume de travail (salopette, cache-poussière) et des lunettes, protections auditives, chaussures de sécurité est indispensable. Le costume de travail peut être acheté à l'école.

-Pour le cours de cuisine

Un tablier est nécessaire et les cheveux sont attachés.

-Pour les stages des sections aide-familial(e) et aide-soignant(e)

Une tenue spécifique est obligatoire et peut être achetée à l'école.

10 LES ASSURANCES

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

- ***L'assurance responsabilité civile***

Elle couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir organisateur,
- le chef d'établissement,
- les membres du personnel,
- les élèves,
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La garantie s'applique lorsque l'assuré se trouve en vie scolaire, soit durant toutes les activités scolaires et parascolaires, qu'elles aient lieu dans l'établissement ou en dehors, durant les heures de classe ou après, durant les jours d'école ou pendant les jours de congé et les vacances.

La responsabilité civile que les élèves pourraient encourir sur le chemin de l'établissement (pour se rendre de la résidence au Collège ou tout autre lieu où se déroulent les activités scolaires et vice versa) n'est pas couverte. Par contre, l'assurance de l'école les couvre en dégâts corporels. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

▪ ***L'assurance "accidents"***

Elle couvre les accidents corporels survenus à l'assuré alors qu'il participe à la vie scolaire, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

▪ ***L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion***

Elle couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou à une explosion.

Le Collège sera considéré automatiquement comme responsable dès qu'un élève ou un tiers démontre qu'il a subi un dommage et que celui-ci a été causé par un incendie ou par une explosion.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

▪ ***Frais médicaux***

L'assurance rembourse les frais de traitements indispensables à la guérison sous déduction des prestations découlant de toute autre assurance, notamment sociale (Mutualité).

▪ ***Les dégâts matériels***

Les dégâts matériels (aux lunettes, aux montres, aux vêtements) ne sont couverts ni par l'école ni par l'assurance, sauf s'ils interviennent dans le cadre d'un cours. Lorsqu'un tiers est responsable, les parents de celui-ci feront intervenir leur propre « assurance Responsabilité Familiale ».

Le matériel mis à la disposition de tous a une dimension communautaire. Dès lors, est appliqué le principe : « qui casse paie ».

▪ ***Protection des effets personnels***

Des casiers sont mis à disposition des élèves pour qu'ils y déposent leurs effets. Les vols ne sont pas couverts par l'assurance. A chacun de veiller à mettre ses affaires à l'abri.

11 TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Actuellement, une demande de consentement écrite et signée par les parents des élèves mineurs s'impose dans les deux domaines suivants :

- Droit à l'image
- Inscription et accès à une plateforme numérique pour les jeunes de moins de 13 ans.

Ces deux documents sont transmis aux élèves en début d'année et devront être rendus pour le 15/09 au plus tard.